

N° 408

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 juin 1992.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

*modifiant le code civil et relatif à la responsabilité du fait du défaut de
sécurité des produits.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement
et d'administration générale.)

*L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi
dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale : (9^e légis.) : 1395, 2136 et T.A. 660.

Responsabilité civile.

Article premier.

Il est inséré, dans le livre III du code civil, après l'article 1386, un titre IV *bis* ainsi rédigé :

**« TITRE IV BIS
« DE LA RESPONSABILITÉ
DU FAIT DU DÉFAUT DE SÉCURITÉ DES PRODUITS**

« *Art. 1386-1.* – Le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de sécurité de son produit, qu'il soit ou non lié par un contrat avec la victime.

« *Art. 1386-2.* – Les dispositions du présent titre s'appliquent à la réparation du dommage qui résulte d'une atteinte à la personne ou à un bien autre que le produit défectueux lui-même.

« *Art. 1386-3.* – Est un produit tout bien meuble, même s'il est incorporé dans un immeuble, y compris les produits du sol, de l'élevage, de la chasse et de la pêche. L'électricité est considérée comme un produit.

« *Art. 1386-4.* – Un produit est défectueux au sens du présent titre lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre.

« Dans l'appréciation de la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre, il doit être tenu compte de toutes les circonstances et notamment de la présentation du produit, de l'usage qui peut en être raisonnablement attendu et du moment de sa mise en circulation.

« Un produit ne peut être considéré comme défectueux par le seul fait qu'un autre, plus perfectionné, a été mis postérieurement en circulation.

« *Art. 1386-5.* – Un produit est mis en circulation lorsque le producteur s'en est dessaisi volontairement.

« Après la mise en circulation du produit défectueux, la responsabilité du producteur ne peut plus être recherchée à raison de la garde du produit.

« *Art. 1386-6.* – Est producteur, lorsqu'il agit à titre professionnel, le fabricant d'un produit fini, le producteur d'une matière première, le fabricant d'une partie composante.

« Est assimilée à un producteur pour l'application du présent titre toute personne agissant à titre professionnel :

« 1° qui se présente comme producteur en apposant sur le produit son nom, sa marque ou un autre signe distinctif ;

« 2° qui importe un produit dans la Communauté économique européenne en vue d'une vente, d'une location, avec ou sans promesse de vente, ou de toute autre forme de distribution.

« *Art. 1386-6-1 (nouveau)*. – Le vendeur, le loueur ou tout autre fournisseur professionnel est responsable du défaut de sécurité du produit dans les mêmes conditions que le producteur.

« Son recours contre le producteur obéit aux mêmes règles que la demande émanant de la victime directe du défaut. Toutefois, il doit agir dans l'année suivant le moment où il est lui-même cité en justice.

« *Art. 1386-7*. – En cas de dommage causé par un produit incorporé dans un autre, sont solidairement responsables le producteur de la partie composante et celui qui a réalisé l'incorporation.

« Toutefois, le producteur de la partie composante n'est pas responsable s'il établit que le défaut est imputable à la conception du produit dans lequel cette partie a été incorporée ou aux instructions données par le producteur de ce produit.

« *Art. 1386-8*. – Le demandeur doit prouver le dommage, le défaut et le lien de causalité entre le défaut et le dommage.

« *Art. 1386-9*. – Le producteur peut être responsable du défaut alors même que le produit a été fabriqué dans le respect des règles de l'art ou de normes existantes ou qu'il a fait l'objet d'une autorisation administrative.

« Toutefois, le producteur n'est pas responsable lorsque le défaut est dû à la conformité du produit avec des règles impératives émanant des pouvoirs publics.

« *Art. 1386-10*. – Le producteur est responsable à moins qu'il ne prouve :

« 1° qu'il n'avait pas mis le produit en circulation ;

« 2° que le défaut ayant causé le dommage n'existait pas au moment où il a mis le produit en circulation ;

« 3° que le produit n'a pas été fabriqué pour la vente ou pour toute autre forme de distribution en vue d'un but économique ;

« 4° ou que l'état des connaissances scientifiques et techniques, au moment où il a mis le produit en circulation, n'a pas permis de déceler l'existence du défaut.

« *Art. 1386-11.* — La responsabilité du producteur peut être réduite ou supprimée, compte tenu de toutes les circonstances, lorsque le dommage est causé conjointement par un défaut du produit et par la faute de la victime ou d'une personne dont la victime est responsable.

« Ne constitue pas une faute de la victime l'utilisation du produit dans des conditions anormales raisonnablement prévisibles par le producteur.

« *Art. 1386-12.* — La responsabilité du producteur envers la victime n'est pas réduite lorsque le dommage est causé conjointement par un défaut du produit et par l'intervention d'un tiers.

« *Art. 1386-13.* — La responsabilité du producteur est engagée dans les conditions du présent titre s'il n'établit pas, en présence d'un défaut ou d'un danger provoqué par ce défaut qui s'est révélé dans le délai de dix ans après la mise en circulation du produit, qu'il a pris les dispositions propres à prévenir les conséquences dommageables, notamment par l'information du public, le rappel pour révision ou le retrait du produit.

« *Art. 1386-14.* — Les clauses qui visent à écarter ou à limiter la responsabilité du fait des produits défectueux sont interdites et réputées non écrites.

« Toutefois, pour les dommages causés aux biens qui ne sont pas utilisés par la victime principalement pour son usage ou sa consommation privée, les clauses stipulées entre les personnes agissant à titre professionnel sont valables, à moins qu'elles n'apparaissent imposées à l'un des contractants par un abus de la puissance économique de l'autre et confèrent à ce dernier un avantage excessif.

« *Art. 1386-15.* — Sauf faute du producteur, la responsabilité de celui-ci est éteinte dix ans après la mise en circulation du produit même qui a causé le dommage à moins que, durant cette période, la victime n'ait engagé une action en justice.

« *Art. 1386-16.* — L'action en réparation se prescrit dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le demandeur a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur.

« *Art. 1386-17.* — Pendant le délai de dix ans qui suit la mise en circulation du produit, les dispositions du présent titre excluent l'application de toutes autres dispositions du présent code ayant pour effet de

garantir la victime contre un défaut de sécurité, notamment celles des articles 1641 à 1649.

« Cependant, elles n'excluent pas l'application des articles 1792 à 1799 et 2270.

« Le producteur reste responsable des conséquences de sa faute et de celle des personnes dont il répond.

« *Art. 1386-18 et 1386-19. – Supprimés* »

Art. 2.

Les dispositions du titre IV *bis* du livre III du code civil sont applicables aux produits dont la première mise en circulation est postérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, même s'ils ont fait l'objet d'un contrat antérieur.

Art. 3.

Il est inséré, après l'article 1641 du code civil, un article 1641-1 ainsi rédigé :

« *Art. 1641-1. – L'acheteur doit prouver que le défaut existait au moment de la fourniture de la chose.*

« Lorsqu'il est stipulé une garantie conventionnelle, le défaut qui se révèle dans le délai de cette garantie est présumé, sauf preuve contraire, avoir existé au moment de la fourniture.

« En l'absence d'une telle garantie, cette présomption joue pendant un an à compter de la fourniture.

« La présomption n'a pas lieu dans les ventes entre personnes agissant à titre professionnel. »

Art. 4.

Il est inséré, après l'article 1644 du code civil, un article 1644-1 ainsi rédigé :

« *Art. 1644-1. – Lorsque la vente a été faite par un vendeur professionnel, l'acheteur a le choix d'exiger, à moins que cela ne soit manifestement déraisonnable, le remboursement du prix contre la restitution du produit, la diminution du prix, la réparation du produit, sauf si le vendeur offre de le remplacer, ou le remplacement du produit.*

« Toutefois, l'acheteur ne peut exiger le remboursement du prix, ni le remplacement du produit, s'il s'est mis, sans motif légitime, dans l'impossibilité de restituer ce dernier. »

Art. 5.

Le premier alinéa de l'article 1648 du code civil est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le droit de se prévaloir d'un vice est prescrit si l'acheteur n'a pas fait connaître ce vice au vendeur dans un délai d'un an à partir du moment où il l'a constaté ou aurait dû le constater.

« Toutefois, cette durée peut être modifiée entre vendeurs professionnels par les usages ou la convention des parties. »

Art. 6.

L'article 1649 du code civil est ainsi rédigé :

« *Art. 1649.* – La garantie n'a pas lieu dans les ventes imposées par une décision de justice. »

Art. 7.

Il est inséré, après l'article 1713 du code civil, un article 1713-1 ainsi rédigé :

« *Art. 1713-1.* – Les règles relatives à la garantie contre les défauts de la chose vendue sont applicables au louage de meubles, même si le contrat est assorti d'une promesse de vente, dès lors que le loueur a fourni le meuble. »

Art. 8.

L'article 1891 du code civil est ainsi rédigé :

« *Art. 1891.* – Les règles relatives à la garantie contre les défauts de la chose vendue sont applicables au prêt à usage. »

Art. 9.

La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte à l'exception du deuxième alinéa de l'article 1386-17 du code civil.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 juin 1992.

Le Président,

Signé : HENRI EMMANUELLI.